

## Liste de plusieurs mesures (les textes officiels n'étant pas encore parus au JAL)

### Fonds de solidarité

Toutes les entreprises fermées administrativement, sur tout le territoire, de moins de 50 salariés, bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, sans exception.

Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et des secteurs liés qui ne seront pas fermés administrativement mais subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%, bénéficieront également d'une indemnisation mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 €.

Toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% bénéficieront d'une indemnisation pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois.

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le site de la Direction générale des finances publiques, à partir de début décembre.

Elles recevront leur aide dans les jours qui suivent leur déclaration.

### Prêt garanti par l'État

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2.5%, garantie de l'État comprise.

Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre banque pour toutes questions ou besoin.

### Prêts directs de l'État

L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre banque pour toutes questions ou besoin.

## Exonérations et reports des cotisations sociales

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leur cotisations sociales.

Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations sociales, patronales et salariales.

Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. Les travailleurs indépendants fermés administrativement bénéficieront d'exonération totales de leurs charges sociales.

*Pour les travailleurs indépendants, si vous souhaitez payer vos cotisations personnelles, deux solutions :*

*faire un virement à l'aide du RIB de l'URSSAF joint.*

*faire un chèque à l'ordre de votre URSSAF en précisant au dos votre numéro de cotisant (figure sur tous vos appels de cotisations) ainsi que l'échéance concernée.*

## Prise en charge des loyers

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers sera introduit dans le PLF 2021.

Ce crédit d'impôt bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermés administrativement ou appartenant au secteur HCR.

Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés. Par exemple, pour un loyer mensuel de 5 000 € d'un restaurateur, soit 15 000 € sur trois mois, si le bailleur renonce à au moins 5 000 €, c'est à dire un mois de loyer, il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1 500 €.

Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

## Chômage partiel

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

Concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise.  
Confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement.

Impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrières, etc...) pour l'ensemble des salariés.

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84% du net) à ses salariés avec un minimum de 8.03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

*Veillez vous rapprocher de votre expert-comptable ou partenaire social pour les détails de cette mise en oeuvre.*